

A V I S N° 1.936

Séance du lundi 27 avril 2015

Projet d'arrêté royal - Augmentation du plafond des avantages non récurrents liés aux résultats

x x x

2.758-1

A V I S N° 1.936

Objet : Projet d'arrêté royal - Augmentation du plafond des avantages non récurrents liés aux résultats

Par lettre du 10 mars 2015, Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, invite le Conseil national du Travail à se prononcer rapidement sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 38, § 3 novies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs en vue d'augmenter le plafond des avantages non récurrents liés aux résultats de 3.100 euros à 3.169 euros.

Ensuite, par courrier du 20 mars 2015, Madame M. DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, a saisi le Conseil national du Travail du même projet d'arrêté royal.

Cette mesure, prise en exécution de l'accord social du 30 janvier 2015, pour la période 2015-2016, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 27 avril 2015, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE

Par lettre du 10 mars 2015, Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, invite le Conseil national du Travail à se prononcer rapidement sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 38, § 3 novies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs en vue d'augmenter le plafond des avantages non récurrents liés aux résultats de 3.100 euros à 3.169 euros.

Ensuite, par courrier du 20 mars 2015, Madame M. DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, a saisi le Conseil national du Travail du même projet d'arrêté royal.

Cette mesure, prise en exécution du projet d'accord social du 30 janvier 2015, pour la période 2015-2016, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce dernier fixe, dans le chapitre relatif à l'évolution des coûts salariaux pour la période 2015-2016, un cadre salarial pour les négociations au niveau des secteurs et des entreprises.

Sur ce point, le projet d'accord social prévoit notamment que « pour faciliter la conversion des enveloppes salariales prédéfinies en pouvoir d'achat net pour les travailleurs, les partenaires sociaux demandent au gouvernement de : augmenter à 3.200 euros le montant maximum prévu pour les avantages non récurrents liés aux résultats (plafond bonus CCT n° 90) ».

Les saisines précisent que l'avis du Conseil est attendu dans les plus brefs délais. Ceci résulte du lancement prochain des négociations sectorielles.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Il a pu bénéficier d'explications reçues des Cellules stratégiques des ministres de l'Emploi et des Affaires sociales et de la Santé.

B. 1. Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis vise à modifier l'article 38, § 3 novies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs afin de porter le plafond des avantages non récurrents, établi par cette disposition légale, de 3.100 euros à 3.169 euros par année calendrier par travailleur chez chaque employeur qui l'occupe.

Il relève également qu'en vertu de l'article 38, § 3 novies susvisé, le plafond de 3.100 euros est rattaché à l'indice santé du mois de novembre 2012. A partir du 1^{er} janvier 2013, ce montant est adapté le 1^{er} janvier de chaque année conformément à la formule suivante : le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de novembre 2012. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur. Au premier janvier 2015, ce montant est donc de 3.130 euros.

Cette disposition prévoit également que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pris sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail, adapter le montant du plafond de 3 100 euros.

2. L'objectif ainsi poursuivi par le projet d'arrêté royal consiste à donner exécution au projet d'accord social du 30 janvier 2015, qui prévoit que le 1^{er} janvier 2016, le nouveau plafond sera fixé à 3.200 euros.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal fixe le nouveau plafond à 3.169 euros. Il est tenu compte dans ce cadre de l'indice santé du mois de novembre 2014, de sorte que, compte tenu de la formule d'indexation, le plafond s'élève par conséquent à 3.200 euros au 1^{er} janvier 2015. Le plafond au 1^{er} janvier 2016 sera ensuite déterminé en reprenant dans le numérateur l'indice santé du mois de novembre 2015.

3. En vue de l'exécution de l'accord social, et afin d'offrir un cadre juridiquement sûr pour les négociations salariales à venir, le Conseil peut souscrire au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Le Conseil souligne toutefois qu'il n'est actuellement pas certain que le plafond visé par le projet d'arrêté royal soumis pour avis aboutira au montant de 3.200 euros à partir du 1^{er} janvier 2016 tel que prévu dans le projet d'accord social. En effet, les dernières prévisions d'évolution de l'indice-santé disponible au moment des travaux du Conseil donnent un indice-santé pour novembre 2015 de 101,00. Sur base de ce chiffre prévisionnel et du montant du plafond proposé dans la saisine, le plafond applicable pour la convention collective de travail n° 90 au 1^{er} janvier 2016 serait de 3.223 € et non 3.200 € comme prévu dans le projet d'accord social.

Afin d'avoir la certitude qu'un plafond de 3.200 euros sera effectivement d'application à partir du 1^{er} janvier 2016, le Conseil demande que, parallèlement à l'approbation de l'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, le Gouvernement prenne les initiatives nécessaires en vue d'adapter le plafond de 3.100 euros qui figure actuellement dans la loi, de sorte que ce plafond s'élève à 3.200 euros à partir de 2016 en tant que montant de base pour les adaptations futures.

C. En outre, le Conseil demande un alignement du plafond prévu en droit fiscal sur le nouveau plafond « social », afin que le traitement fiscal des avantages non récurrents liés aux résultats (exonération fiscale) soit mis en concordance avec le nouveau plafond prévu pour les retenues dans la législation sociale. Le Conseil constate d'ailleurs que le Gouvernement a déjà prévu l'introduction d'une législation fiscale quant à l'augmentation du plafond des avantages non récurrents, comme il le précise dans l'exposé des motifs de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi.

D. Enfin, le Conseil demande à être consulté sur les deux initiatives législatives susvisées.
